



Arrêté N° 2023\_03712\_VDM

**SDI 23/0639 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2023\_01647\_VDM  
CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE SECURITE - 75 TRAVERSE  
MONTCAULT - 13013 MARSEILLE.**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023\_01390\_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2023\_01647\_VDM, signé en date du 31 mai 2023, portant interdiction d'occuper de la partie sud de la cour, du garage et des deux dernières pièces situées au sud de l'immeuble sis 75 traverse Montcault – 13013 MARSEILLE 13EME,

Vu l'attestation du bureau d'études techniques IBTP CONSULT, SIRET n° 834 077 471 00011, domicilié 214 avenue Jean Moulin– 13580 LA FARE LES OLIVIERS, en date du 2 août 2023, relative à la sécurisation provisoire,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 75 traverse Montcault – 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 888N, numéro 0074, quartier Saint-Just, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 50 centiares,

Considérant l'attestation du bureau d'études techniques IBTP CONSULT, SIRET n° 834 077 471 00011, domicilié 214 avenue Jean Moulin– 13580 LA FARE LES OLIVIERS, en date du 2 août 2023, et transmise le 9 octobre 2023, relative aux travaux de mise en sécurité, au titre des mesures conservatoires, du mur de soutènement de la propriété du 67/73 traverse Montcault (parcelle cadastrée section 888N, numéro 0079),

Considérant que l'exécution des mesures d'urgence, attestée par le bureau d'études techniques IBTP CONSULT, permet la réduction de l'emprise du périmètre de sécurité et permet l'accès aux deux chambres situées côté sud de l'immeuble ainsi que le garage s'il existe un accès intérieur,

Considérant que le périmètre de sécurité modifié sera conservé jusqu'à la fin de la réalisation des travaux pérennes portant sur le mur de soutènement,

Considérant qu'il convient alors de modifier en conséquence l'arrêté n° 2023\_01647\_VDM du 31 mai 2023,

## **ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 75 traverse Montcault - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 888N, numéro 0074, quartier Saint-Just, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 50 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED], ou à ses ayants droit,

**Article 2** L'article 2 de l'arrêté n° 2023\_01647\_VDM, signé en date du 31 mai 2023, est modifié comme suit :

« Le chemin d'accès extérieur au garage en partie sud de la cour, sur la largeur du garage de l'immeuble sis 75 traverse Montcault, au pied du mur de soutènement, doit être neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité ».

**Article 3** L'article 3 de l'arrêté n° 2023\_01647\_VDM, signé en date du 31 mai 2023 est modifié comme suit :

« Le périmètre de sécurité sera modifié par le propriétaire selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), interdisant l'occupation du chemin d'accès extérieur au garage en partie sud de la cour, sur la largeur du garage de l'immeuble sis 75 traverse Montcault – 13013 MARSEILLE, au pied du mur de soutènement ».

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger de l'immeuble. »

**Article 4** Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023\_01647\_VDM, signé en date du 31 mai 2023 restent inchangés.

**Article 5** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de [REDACTED]. Celui-ci le transmettra à l'ensemble des occupants de l'immeuble.

**Article 6** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 7** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 8**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 9**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 10**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

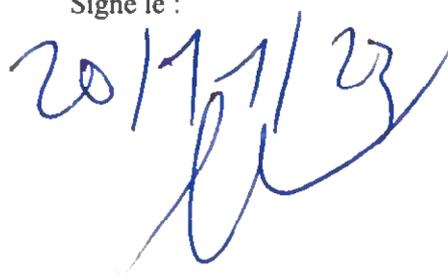
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

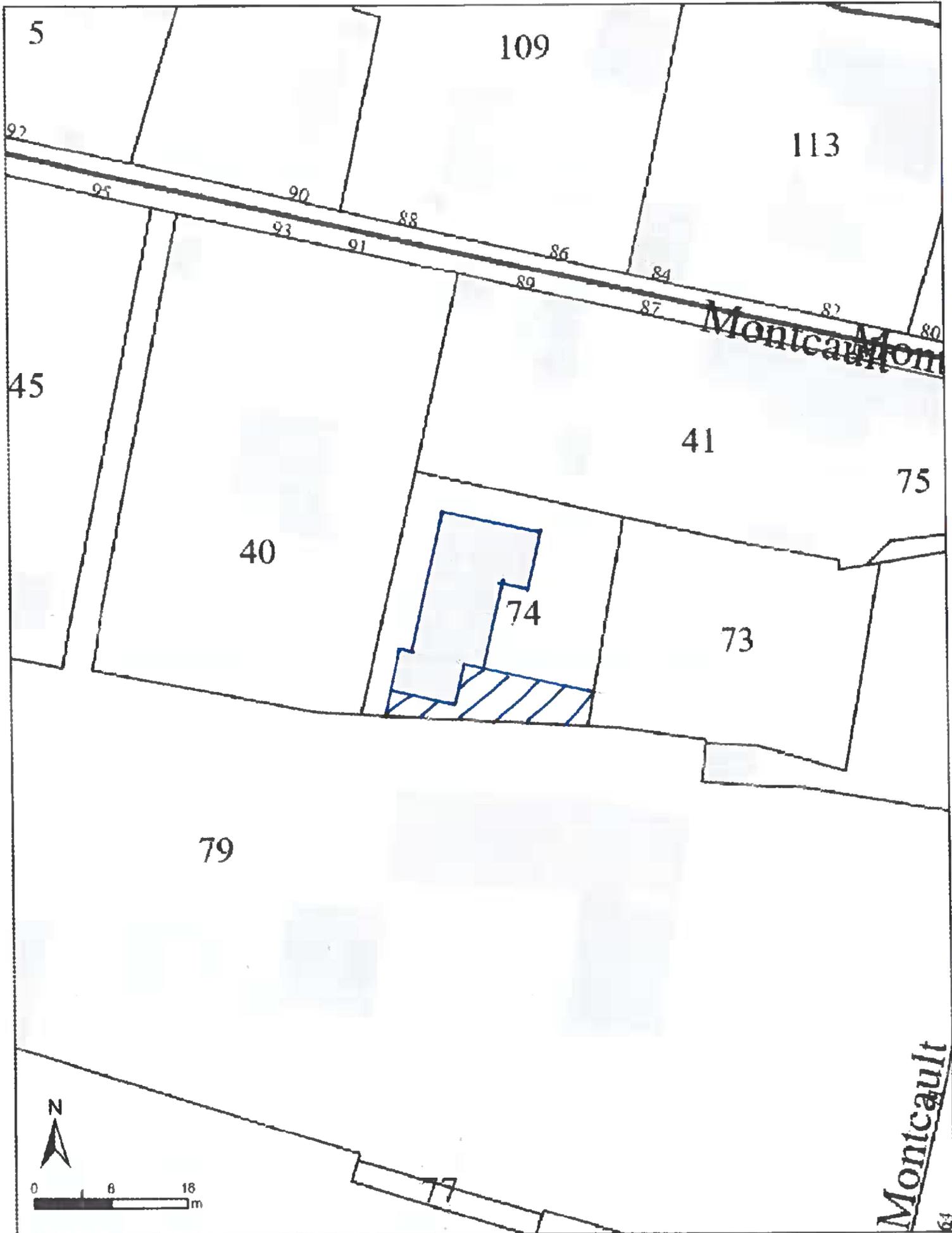
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :





Monicault  
64

Plan SICS V01r de Marseille - 06/11/2023

07/11/2023

SDI/DLH1/VDAH-

